

LES JOURS FERIES



- Les 6 jours fériés suivants sont payés double ou compensés par décision du manager pour tout salarié ayant un an d'ancienneté
 - 1^{er} janvier
 - Lundi de Pâques
 - 14 juillet
 - 15 août
 - 11 novembre
 - 25 décembre
- Les 4 jours fériés suivants sont systématiquement récupérés (choix de l'employeur)
 - 8 mai
 - Jeudi de l'Ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - 1^{ER} novembre
- En cas de jour férié non travaillé par le salarié, aucune compensation n'est due.